

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - Scolarisation des enfants de l'EVAM : les Communes trinquent !

Rappel de l'interpellation

La Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS) a signé avec la commune de Crissier en 1995 une convention limitant le nombre de requérants d'asile à 316 personnes. Ce nombre a été régulièrement dépassé ; à fin 2012, plus de 400 personnes étaient logées sur ce site.

Actuellement l'EVAM place plutôt des familles avec enfants à Crissier ; ainsi le nombre d'élèves a augmenté année après année. Si la commune a accueilli cette population de requérants sans rechigner, les frais qui sont inhérents à cette scolarité sont restés impayés. En 2011 et 2012, sept classes étaient utilisées par les enfants scolarisés par l'EVAM.

Si l'on peut saluer que les élèves soient scolarisés et bénéficient d'un enseignement de qualité, les communes sont en droit d'attendre que ses frais soient remboursés. Evidemment les frais de construction et les frais d'écoles sont différents d'un endroit à l'autre du canton, en fonction du prix du terrain, de la construction et du développement économique notamment. Mais une prise en charge par le canton est indispensable.

Le canton, depuis début 2012, ne répond pas aux demandes de la commune de Crissier et a, par ailleurs, l'air de contester les frais réels engendrés par cette situation. Mais sérieusement quelle commune du canton peut mettre à disposition sept salles de classe sans avoir besoin d'investir dans des infrastructures scolaires ? Ces efforts financiers et logistiques sont importants. D'autres communes sont manifestement aussi dans cette situation.

En conséquence, je pose trois questions au Conseil d'Etat :

- Quelle est la politique du canton en matière de scolarisation des enfants des requérants d'asile ?*
- Pourquoi le canton ne rembourse pas tous les frais engendrés aux communes concernées ?*
- De quelle manière le canton souhaite continuer à scolariser les enfants de l'EVAM ?*

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Rezso
et 20 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

- Quelle est la politique du canton en matière de scolarisation des enfants des requérants d'asile ?**

Tout enfant domicilié sur le territoire vaudois doit être scolarisé dans les meilleurs délais dès son

arrivée et aux même conditions pour tous.

– Pourquoi le canton ne rembourse-t-il pas tous les frais engendrés aux communes concernées ?

L'art. 114b de la loi scolaire (LS) disposait que " *les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 114 LS [à savoir les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école] qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat* ". Introduite à la suite du retrait du domaine de l'asile de la facture sociale, cette disposition légale est restée en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 juillet 2013.

L'art. 134 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, reproduit la formulation de l'art. 114b LS, en procédant à un renvoi similaire vers l'art. 132 LEO. Toutefois, l'art. 132 LEO qui, à l'instar de l'ancien art. 114 LS définit en amont la nature des frais à la charge des communes, a élargi la liste des dépenses à prendre en compte.

Il en découle qu'à partir du 1^{er} août 2013, l'Etat a été amené à prendre en charge, s'agissant des frais de scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée, non seulement les frais de fonctionnement – soit les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école – mais aussi ceux liés à la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements à cette fin conformément aux dispositions de l'art. 27 LEO. L'Etat prend également en charge le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Cette évolution du droit a amené les autorités scolaires à revoir les modalités avec lesquelles l'Etat assure la prise en charge ou le remboursement des frais liés à la scolarisation des enfants de requérants d'asile.

L'Etat doit aussi s'assurer que le principe de la neutralité financière pour les communes accueillant des enfants de requérants d'asile soit respecté. En conséquence, les communes n'ont pas à supporter des frais supplémentaires en la matière du fait de cet accueil.

Poursuivant la pratique suivie sous le régime de la LS, l'Etat assume ainsi les frais de scolarisation - selon l'art. 134 LEO - au moyen d'une indemnisation forfaitaire versée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces enfants sont scolarisés sur la commune. A cet égard, il convient de distinguer les situations dans lesquelles la particularité ou le nombre des élèves considérés conduit à la création d'une classe, voire de plusieurs classes, et les situations dans lesquelles un élève intègre une classe déjà constituée.

Les forfaits fixés sur cette base sont le fruit d'une négociation avec les associations faïtières des communes, soit l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). Ces montants font désormais partie de la décision n° 138 du 1^{er} décembre 2014 de la Cheffe du DFJC, intitulée " Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes en application des articles 133 et 138 LEO ".

Les montants sont fixés comme suit :

- pour les élèves en accueil collectif – enfant logé en **foyer EVAM** : CHF 400.- par mois, soit CHF 4000.- par an ;
- pour les élèves en accueil individuel – en **logement individuel** : CHF 130.- par mois (soit CHF 1300.- par an).

Par ailleurs, l'Etat rembourse également, le cas échéant, à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève les frais effectifs découlant de l'article 132, lettres c, d et f LEO soit :

1. les transports scolaires prévus à l'article 28 LEO ;
2. les indemnités prévues à l'article 30 LEO (indemnité de repas si moins de 30 minutes) ;

3. les éventuels camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Les frais de locaux sont dorénavant inclus dans les forfaits. Pour les communes, il n'y a plus lieu de demander de remboursement de frais effectifs pour les locaux scolaires.

Pour la période intermédiaire allant de 2011 au premier semestre 2013, pendant laquelle les modalités forfaitaires n'avaient pas été négociées avec les communes, l'Etat a procédé à des remboursements par convention avec les communes qui ont des centres d'accueil collectifs sur leur territoire.

– De quelle manière le canton souhaite-t-il continuer à scolariser les enfants de l'EVAM ?

En ce qui concerne la scolarisation des enfants de demandeurs d'asile, le principe général demeure celui déjà affirmé en réponse à la première question.

Quant au mécanisme de compensation financière, le Conseil d'Etat entend le maintenir dans la mesure où, comme exposé dans la réponse à la deuxième question, il tient compte des frais d'investissement assumés par les communes et permet ainsi de répondre aux préoccupations soulevées par les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean